

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.744 du 4 février 2016

A. 218.250/XI-20.997

En cause : **BENGHEN Amal**,
ayant élu domicile chez
Me M. ALIÉ, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 1^{er} février 2016, Amal BENGHEN sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de date inconnue prise par « la direction du Centre pénitentiaire de la prison de Forest-Berkendael, ordonnant son placement en isolement pour une durée de trois semaines ».

La requérante demande également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 1^{er} février 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 3 février 2016 à 11 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me A. DE BROUWER, loco Me M. ALIÉ, avocats, comparaissant pour la requérante, et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort de la requête que la requérante est actuellement détenue dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. La requérante est actuellement détenue à la prison de Forest-Berkendael.

Elle a fait l'objet, le 27 janvier 2016, d'un rapport au directeur rédigé comme il suit :

« Au tout début de l'activité du niveau 1, en sortant les dernières détenues de leurs cellules, Mme Sellam Rabiaa et Mme Bengnen Amal, qui étaient déjà au niveau des tables ont eu un court échange verbal qui m'a attiré l'attention. J'ai aperçu Mme Sellam R. faisant des gestes avec la raquette de ping-pong (demandée préalablement aux agents) au niveau du visage de Mme Bengnen A., puis une bagarre [violente] a commencé avec des coups de pieds, des tirements de [cheveux], des cris et des insultes. Mme Bengnen a tiré une chaise avant que toutes les deux ont commencé à se rouler par terre.

J'ai couru vers elles et je les ai séparé[es], en envoyant Mme Sellam dans le sas du bureau du tableau de service et en ordonnant aux autres détenues de rester à l'écart. [...]

Aussi, nous avons remarqué une poignée de cheveux par terre, appartenant à Mme Sellam R. [...]

[...] ».

Le même jour, la requérante a été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre sur la base du rapport précité, et que l'audition disciplinaire aurait lieu le lendemain, à 15 heures 30. À cette occasion, la requérante a fait part de son souhait de faire appel à un avocat pour l'assister à l'audition. Son

conseil a été avisé, par télécopie du 27 janvier adressée à 20 heures 44, des date et heure de l'audition.

4. Après avoir été entendue, seule, elle a fait l'objet, apparemment le 28 janvier 2016, d'une sanction disciplinaire consistant en trois semaines d'isolement dans l'espace de séjour attribuée à la détenue, pour « atteinte intentionnelle à l'ordre », motivée de la manière suivante :

« Mme Bengnen fait l'objet d'un rapport disciplinaire pour s'être bagarrée pendant les activités communautaires. L'audition disciplinaire se déroule le 28/01/2016.

Mme Bengnen reconnaît la bagarre. Elle explique qu'elle n'acceptait pas le comportement de sa codétenue. Les faits n'étant pas contestés, je conclus qu'il[s] sont établis tels que décrits dans le rapport disciplinaire.

Pour la sanction, je tiendrai compte :

- du trouble grave de l'ordre pendant les activités
 - du fait que Mme Bengnen a été clairement identifiée comme étant l'instigatrice de la bagarre
 - que des détenues sont tombées à terre, signe de la violence de la bagarre
 - qu'il appartient au directeur de promouvoir une culture de respect
- Par conséquent, j'inflige à Mme Bengnen trois semaines d'isolement en cellule ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. LES MOYENS DE DROIT

5. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

IV. Premier moyen

Thèse de la partie requérante

6. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 144, § 4, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi

que le statut juridique des détenus, et du respect des droits de la défense en tant que principe général de droit.

En substance, elle fait valoir qu'elle a été entendue en l'absence de son avocat, auquel elle avait pourtant expressément indiqué vouloir faire appel, en méconnaissance de ses droits de la défense, car cette absence résulte du fait de l'administration qui n'a pas mis tout en œuvre pour qu'il soit prévenu en temps utile de la date et de l'heure d'audition, dès lors que le fax y relatif a été envoyé la veille, à 20 heures 45, à un moment où l'administration devait savoir que son conseil ne serait plus présent et que, compte tenu d'un tel envoi tardif, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer de la réception de la convocation, par courriel ou par téléphone. Elle souligne qu'il ne ressort d'aucun élément versé au dossier que la détenue aurait été avisée de la possibilité de demander un report de l'audition pour permettre à son avocat d'être présent.

Décision du Conseil d'État

7. En principe il est admis que l'administration pénitentiaire a pris les mesures utiles pour assurer effectivement le droit d'un détenu poursuivi disciplinairement à être assisté par un avocat, lorsqu'elle a communiqué à cet avocat la date et l'heure de l'audition disciplinaire par une télécopie adressée au plus tard la veille pour le lendemain.

En l'espèce, il est établi que l'administration a contacté, dans la soirée du mercredi 27 janvier, à 20 heures 44, l'avocate renseignée par la requérante, pour la prévenir par télécopie qu'une procédure disciplinaire allait être mise en œuvre à l'encontre de sa cliente et qu'une audition était prévue le jeudi 28 janvier, à 15 heures 30. La partie adverse souligne à bon droit que c'est précisément vu l'heure tardive à laquelle la télécopie a été adressée la veille au cabinet du conseil de la requérante, qu'elle a veillé à ce que l'audition disciplinaire n'ait pas lieu dans la matinée, comme c'est l'usage, mais en milieu d'après-midi d'un jour normal de bureau, pour que l'avocat ait le temps d'en prendre connaissance et, le cas échéant, d'avertir l'administration de son indisponibilité.

8. Même si les arguments de fond exposés par la requérante lors de l'audition n'impliquent pas nécessairement dans son chef une acceptation de comparaître sans la présence de son avocat, il ressort néanmoins de ce qui précède que la partie adverse a mis tout en œuvre pour s'assurer, dans la mesure du possible, de la présence effective de ce conseil à l'audition disciplinaire et il ne peut lui être reproché de ne pas s'être en outre assurée par courriel ou téléphone, que ce conseil,

qui travaille au sein d'une association d'avocats, avait bien été touché par la convocation et en avait bien pris connaissance dans les heures de bureau précédant l'heure de l'audition disciplinaire.

Le premier moyen ne paraît pas sérieux.

IV.2. Deuxième moyen

9. Le deuxième moyen est « pris de l'absence de mentions essentielles dans la décision attaquée ».

Constatant que la décision n'est pas datée, et qu'elle est signée mais ne comporte aucune précision quant au nom du signataire, la requérante soutient, d'une part, qu'il lui est impossible de vérifier si l'auteur de l'acte dispose de la compétence nécessaire et, d'autre part, que la date de la décision est pourtant un élément déterminant pour le calcul des délais de recours et pour vérifier que la décision a bien été prise dans le délai de vingt-quatre heures prescrit à l'article 144, § 7, de la loi de principes précitée.

Décision du Conseil d'État

10. La signature apposée au bas de la décision attaquée et de la motivation manuscrite de celle-ci correspond à celle que porte le « rapport d'audition disciplinaire » du 28 janvier 2016, document qui précise qu'il est rédigé par LAURENT P., qui est directeur.

Par ailleurs, la mention de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ne constitue ni une formalité substantielle, ni une formalité prescrite à peine de nullité. Et ce n'est pas la date de la décision mais celle de sa notification qui fait courir les délais d'un recours éventuel. L'omission de cette mention est donc sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. Pour le surplus, la requérante ne soutient pas que la décision ne lui aurait pas été communiquée au moins verbalement, dans le délai précité de vingt-quatre heures, la décision étant, en vertu du § 8 de l'article 144 précité, « exécutoire, dès qu'elle a été portée verbalement à la connaissance du détenu ».

Le deuxième moyen n'est pas sérieux.

IV.3. Troisième moyen

Thèse de la partie requérante

11. La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 144, § 7, de la loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, en ce qu'en substance, cette disposition impose que la décision disciplinaire et ses motifs soient communiqués au détenu dans les vingt-quatre heures, et que tel n'a pas été le cas en l'espèce, dès lors que la décision lui a été notifiée sans le verso de l'acte qui pourtant en contenait les motifs et qu'elle n'a pris connaissance de ceux-ci que trois jours après l'audition.

Décision du Conseil d'État

12. Comme exposé dans le cadre du deuxième moyen, la requérante ne prétend pas que les motifs de la décision prise ne lui auraient pas été communiqués à tout le moins verbalement, dans le délai précité et, en outre, la loi de principe du 12 janvier 2005 n'assortit pas ce délai d'une sanction, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un délai d'ordre.

La requérante reste également en défaut d'indiquer, à supposer que tel soit le cas, en quoi le report de deux jours de la communication écrite et effective des motifs de l'acte lui aurait causé grief, et en tant que le moyen soutient que « la notification » d'une décision « partielle » n'est pas « valable », il ne peut être retenu puisqu'un vice de notification n'est pas de nature à affecter la légalité d'un acte administratif.

Le troisième moyen n'est pas sérieux.

IV.4. Quatrième moyen

Thèse de la partie requérante

13. La requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 132, 143, § 1^{er}, et 144, §§ 5 et 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du respect des droits de la défense en tant que principe général de droit.

14. En substance, elle fait grief à l'acte attaqué d'être motivé par le fait qu'elle a été « l'instigatrice de la bagarre » et des violences, et qu'elle ne conteste pas les faits, alors qu'aucun de ces éléments ne ressort du dossier administratif, que, notamment,

le rapport de l'incident ne mentionne à aucun moment qu'elle aurait été la première à porter des coups et que le rapport d'audition est lacunaire, les questions posées à la requérante n'y étant pas précisées, et comporte une unique précision particulièrement vague, selon laquelle elle « dénonçait constamment le comportement de SELLAM ».

Or, selon la requérante, le fait qu'elle a été considérée comme l'instigatrice des faits « est manifestement important, puisqu'il a été spécifiquement mentionné pour justifier la hauteur de la peine infligée » et elle n'y a pas été confrontée lors de l'audition.

Décision du Conseil d'État

15. L'article 144, § 7, de la loi du 12 janvier 2005 de principes précitée dispose notamment ce qui suit :

« § 7. La décision et les motifs sur lesquels elle repose, en particulier les raisons qui ont déterminé le choix et le degré de la sanction, sont communiqués au détenu dans les vingt-quatre heures, [...]. »

La décision attaquée mentionne la disposition de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui est applicable en l'espèce, étant l'article 129 de celle-ci. Quant aux faits, elle se fonde sur un motif clair, étant « s'être bagarrée pendant les activités communautaires », et indique qu'une infraction de première catégorie a ainsi été commise, étant « l'atteinte intentionnelle à l'ordre ».

À l'audience, la requérante confirme que le rapport relatant les faits constitutifs d'un manquement disciplinaire n'est pas en soi contesté. Les considérations selon lesquelles les faits sont établis et la sanction tient compte du trouble grave de l'ordre pendant des activités communes, de la violence de l'altercation, du fait que la requérante a été identifiée comme en étant l'instigatrice, et qu'il appartient au directeur de promouvoir une culture de respect, justifie à suffisance le choix et le degré de la mesure décidée, qui n'est ni la plus grave, ni la plus longue en matière d'isolement dans l'espace de séjour.

La circonstance que la requérante conteste avoir été l'instigatrice des faits n'est pas de nature à vicier la motivation de l'acte, dès lors qu'elle n'en conteste pas la violence ni le fait qu'elle en soit une des protagonistes.

Le quatrième moyen n'est pas sérieux.

16. Faute de moyen jugé sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut.

17. La mesure provisoire, assortie d'une demande d'astreinte, sollicitée en termes de requête ne peut être accueillie, dès lors que la demande de suspension à laquelle elle est liée, est rejetée,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante, dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et de mesure provisoire est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre février deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX